



Règlement intérieur

du

Cimetière de THANN

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

05/12/2013

Sommaire

Introduction : Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Sépultures en terrains communs

Chapitre III : Concessions

Chapitre IV : Travaux dans le cimetière

Chapitre V : Inhumations

Chapitre VI : Exhumations

Chapitre XII : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Chapitre XIII : Jardin du souvenir et columbarium

Chapitre IX : Ossuaire

Chapitre X : Dispositions finales

Introduction :

Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale : selon l'article 2212.2 du Code général des Collectivités territoriales : « La Police Municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques,

d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Les agents municipaux des cimetières, de l'état-Civil, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, les entrepreneurs, industriels, commerçants, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droits

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATIONS DES SERVICES FUNERAIRES ET AUTRES ENTREPRISES

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de service funéraire, dans l'intérieur du cimetière, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le préposé au cimetière.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de service funéraire, de démarcher des familles dans l'enceinte du cimetière.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées dans la loi du 8 janvier 1993.

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de THANN :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune
- les personnes non domiciliées ni décédées dans cette commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le cimetière est ouvert au public,

du 2 novembre au 30 avril de 07 h 30 à 18 h 30

du 1er mai au 1er novembre de 07 h 30 à 19 h 45

ARTICLE 3 : ACCES AU CIMETIERE

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, sauf chiens pour mal-voyants enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- ◆ les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- ◆ les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des

- matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- ◆ les véhicules du service municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/h. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Les inscriptions existant sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable, soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 6 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

L'administration Municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur les fosses communes et les concessions ; seules les plantations d'arbustes y sont autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » (par le fait même) propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

Chapitre II

Sépultures en terrains communs

ARTICLE 7 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (non concédés)

Elles seront faites en fosses séparées.

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour qu'un vide sanitaire de 1 mètre soit respecté.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Les seules indications sur ces sépultures sont celles des nom, prénom, date de naissance et de décès.

ARTICLE 9 : LES DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses adultes auront les dimensions suivantes

. longueur : 2 mètres . largeur : 1,00 mètre . profondeur : 1,50 mètre

Les fosses des enfants de moins de 5 ans, auront les dimensions suivantes

longueur : 1 mètre largeur : 0,50 mètre profondeur : 1,50 mètre

ARTICLE 10 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 40 cm sur les cotés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

ARTICLE 11 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Chapitre III

Concessions

ARTICLE 12 : DEFINITION ET AFFECTATION (de terrains concédés)

Des concessions de terrains peuvent être délivrées aux personnes qui désirent posséder au cimetière une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Les dimensions des concessions adultes sont les suivantes :

. longueur : 2 mètres . largeur : 1 mètre . profondeur 2,00 (pour permettre l'inhumation de 2 personnes)

tombe enfant de moins de 5 ans :

. longueur 1,00 mètre . largeur : 0,50 mètre . profondeur 1,50 mètre

ARTICLE 13 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en catégories :

- Les concessions temporaires pour 15 ans
- les concessions trentenaires

La désignation de ces emplacements sera faite par l'Administration Municipale.

La nature des concessions :

- concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession.
- concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession
- concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire

ARTICLE 14 : ACQUISITION

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuite pendant une durée de 2 ans. A l'expiration de cette période, le renouvellement ne pourra être validé qu'à la condition expresse que soit souscrite une concession.

Si la famille souhaite poser de suite un caveau ou un monument elle ne pourra pas bénéficier de cette gratuité et devra s'acquitter du montant d'achat de la concession.

Les demandes d'acquisition de concession, sont faites auprès du service des cimetières. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif par arrêté municipal, selon la catégorie et la superficie.

Les concessions pour enfants en-dessous de 5 ans sont gratuites.

ARTICLE 15 : NATURE JURIDIQUE ET DROIT ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille, (ascendant, descendants, parents).

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits, se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2m² pour les tombes adultes. Les concessions seront séparées les unes des autres par un espace de largeur uniforme de 40 cm sur les cotés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

ARTICLE 17 : RENOUELEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant leur période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville pourra reprendre possession du terrain concédé au terme de deux années et un jour suivant l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Un ayant droit qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur.

ARTICLE 18 : AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Chapitre IV

Travaux dans les cimetières

ARTICLE 19 : DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail faire auprès de la Mairie une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

ARTICLE 20 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS et NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre : les joints de maçonneries en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment et goujonnés.
Les monuments devront reposer sur 4 piliers en béton diamètre 100 cm, profondeur 2,20 mètres suivant les règles de l'art.

ARTICLE 21 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou par le représentant de la famille.

ARTICLE 22 : DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUITE DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 23 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

ARTICLE 24 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles dues à la mise en place d'un caveau devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée tant que ces terres n'auront pas été enlevées.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entreprises ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entreprises devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Les échafaudages nécessaires aux travaux de construction ou de réparation, devront être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne pas gêner la circulation sur les allées.

Ces échafaudages ne devront pas être établis en dehors des limites de la concession ou

de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines

Il est interdit aux entreprises ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES CONSTRUCTIONS

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le préposé afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

Chapitre V

Inhumations

ARTICLE 26 : AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer), délivrée à la famille ou son représentant, par l'officier d'état-civil, aura été remise au préposé du cimetière, avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation d'inhumation.

ARTICLE 27: INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le préposé du cimetière.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

ARTICLE 28 : PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès du service des cimetières.

Chapitre VI

Exhumations

ARTICLE 29 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau des cimetières. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 30 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence de la Police Municipale, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du préposé au Cimetière, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'apparence des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès verbal signé de la Police municipale. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS DIVERSES

Nul ne pourra demander la transition d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets ou monuments provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien aux frais de la famille.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Chapitre VII

Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

ARTICLE 32 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au code général des collectivités territoriales

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des Maires.

ARTICLE 33 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public est troublé, l'administration a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre.

ARTICLE 34 : ATTEINTE AU RESPECT DÛ AU MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence : il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments ou pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer les ordures et les déchets en dehors des bacs prévus pour cet usage. Il est obligatoire d'effectuer le tri des végétaux, bio déchets, plastiques, papiers dans les bacs prévus à cet effet.
- d'y jouer, boire, manger, de nourrir des animaux.

ARTICLE 35 : VOLS

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du service des cimetières. Après vérification des faits par le Préposé du cimetière ou les employés assermentés, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 36 : DEGRADATIONS ET NATURE DU SOL

La Ville ne peut être rendue responsable de la nature du sol et ses conséquences d'infiltration d'eau ou autres, des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

ARTICLE 37 : DECHETS FUNERAIRES

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

ARTICLE 38 : MENDICITE

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés est formellement interdit à tous les mendiants et sollicitateurs.

ARTICLE 39 : OFFRE DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales.

ARTICLE 40 : AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Et plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis.

ARTICLE 41 : SERENITE DU CIMETIERE

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 42 : EXPULSION

Les personnes, admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 43 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise aux concessionnaires ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

ARTICLE 44 : RESPONSABILITES

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

ARTICLE 45 : INTERDICTION DE TRAVAUX

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement, d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 46 : CONSTATATION DES DEGATS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 47 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DE LA TOMBE

Le concessionnaire sera tenu de maintenir sa tombe dans un état constant de solidité et de le réparer en cas de dégradation.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits «inter tombes », des pots, jardinières, plantes, arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments.

ARTICLE 48 : DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement au préposé qui constatera le dépôt pour remise à la famille ou à la police.

Chapitre VIII

Jardin du Souvenir et Columbarium

ARTICLE 49 : JARDIN DU SOUVENIR

C'est un espace aménagé dans le cimetière. Seul endroit destiné à la réception des cendres.

Le versement des cendres dans la cuve du jardin du souvenir est autorisé pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article I.

Le versement des cendres, préalablement autorisé, devra être opéré sous le contrôle du conservateur du cimetière et donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Tout dépôt de fleurs, d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Le conservateur du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont le versement des cendres a été autorisé.

ARTICLE 50 : COLUMBARIUM

Des concessions cinéraires seront attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans dans les alvéoles du columbarium aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal. Elles seront attribuées dans les conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

L'attribution, le renouvellement, ainsi que les modalités de reprise par la ville en l'absence de renouvellement, s'effectueront dans les mêmes conditions que les concessions de terrains.

Le dépôt des urnes s'effectuera par le personnel municipal qui aura en charge l'ouverture et la fermeture des cases. Les familles devront auparavant en faire la demande auprès de la Ville. Les frais d'ouverture et fermeture seront facturés à la famille.

Les familles auront la possibilité de faire graver la plaque en granit à leurs frais. Elles devront faire la demande de dépose et de repose auprès du responsable du cimetière
Le dépôt de fleurs ou objets est limité à l'emplacement de la case de manière à ne pas encombrer l'espace devant le columbarium.

Chapitre IX

Ossuaire

ARTICLE 51 :

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de permettre la ré-inhumation des restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises par la Ville. Les ossements seront rassemblés dans un reliquaire avec indication des noms.

Chapitre X

Disposition finales

ARTICLE 52 :

Le règlement du 1er février 1997 est abrogé.

ARTICLE 53 :

Le présent arrêté entre en vigueur le

ARTICLE 54 :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée, et poursuivie conformément à la loi.

A Thann, le

Le Maire